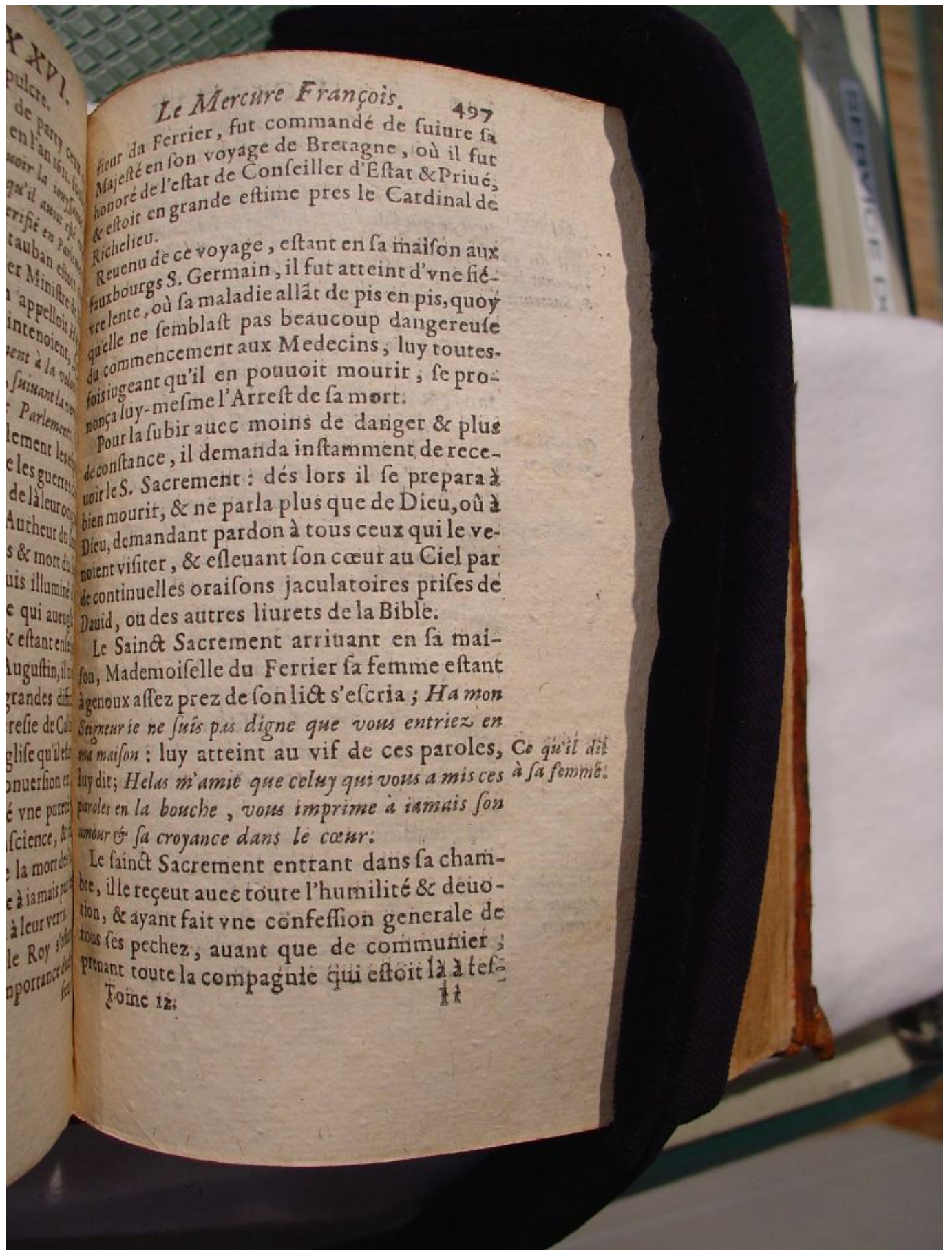


1626_497.jpg



Le Mercure François. 497

Monsieur da Ferrier, fut commandé de suivre sa Majesté en son voyage de Bretagne, où il fut honoré de l'estat de Conseiller d'Etat & Priué; & estoit en grande estime pres le Cardinal de Richelieu.

Revenu de ce voyage, estant en sa maison aux faubourgs S. Germain, il fut atteint d'une fièvre lente, où sa maladie allât de pis en pis, quoy quelle ne semblast pas beaucoup dangereuse du commencement aux Medecins, luy toutes-fois iugeant qu'il en pouvoit mourir, se prononça luy-mesme l'Arrest de sa mort.

Pour la subir avec moins de danger & plus de constance, il demanda instamment de recevoir le S. Sacrement: dès lors il se prepara à bien mourir, & ne parla plus que de Dieu, où à Dieu, demandant pardon à tous ceux qui le venoient visiter, & esleuant son cœur au Ciel par de continuelles oraisons jaculatoires prises de David, ou des autres liurets de la Bible.

Le Sainct Sacrement arrivant en sa maison, Mademoiselle du Ferrier sa femme estant à genoux assez prez de son liect s'escria; *Ha mon Seigneur ie ne suis pas digne que vous entriez en ma maison*: luy atteint au vif de ces paroles, luy dit; *Helas m'amie que celuy qui vous a mis ces paroles en la bouche, vous imprime à iamais son amour & sa croyance dans le cœur*.

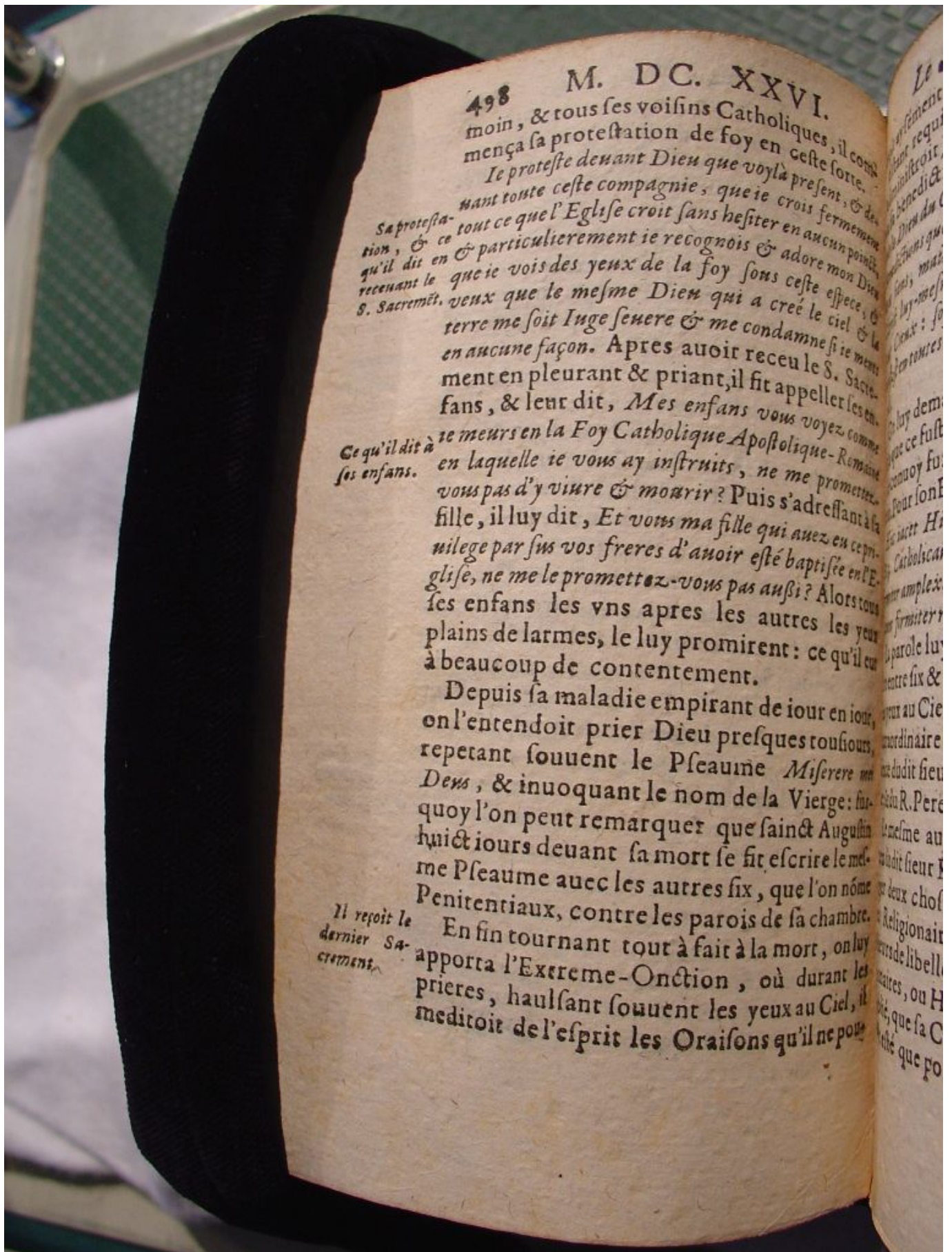
Le sainct Sacrement entrant dans sa chambre, il le reçut avec toute l'humilité & dévotion, & ayant fait vne confession generale de tous ses pechez, avant que de communier; prenant toute la compagnie qui estoit là à tes-

Toine 12.

††

Ce qu'il dit à sa femme.

1626_498.jpg



498 M. DC. XXVI.

moins, & tous les voisins Catholiques, il com-
mença sa protestation de foy en ceste sorte.

*Le proteste devant Dieu que voylà present, & de-
vant toute ceste compagnie, que ie crois fermement
tout ce que l'Eglise croit sans hesiter en aucun point
& particulièrement ie recognois & adore mon Dieu
que ie vois des yeux de la foy sous ceste espece, &
veux que le mesme Dieu qui a créé le ciel & la
terre me soit Iuge seuer & me condamne si ie mens
en aucune façon. Apres auoir receu le S. Sacre-
ment en pleurant & priant, il fit appeller les en-*

*Ce qu'il dit à
ses enfans.*

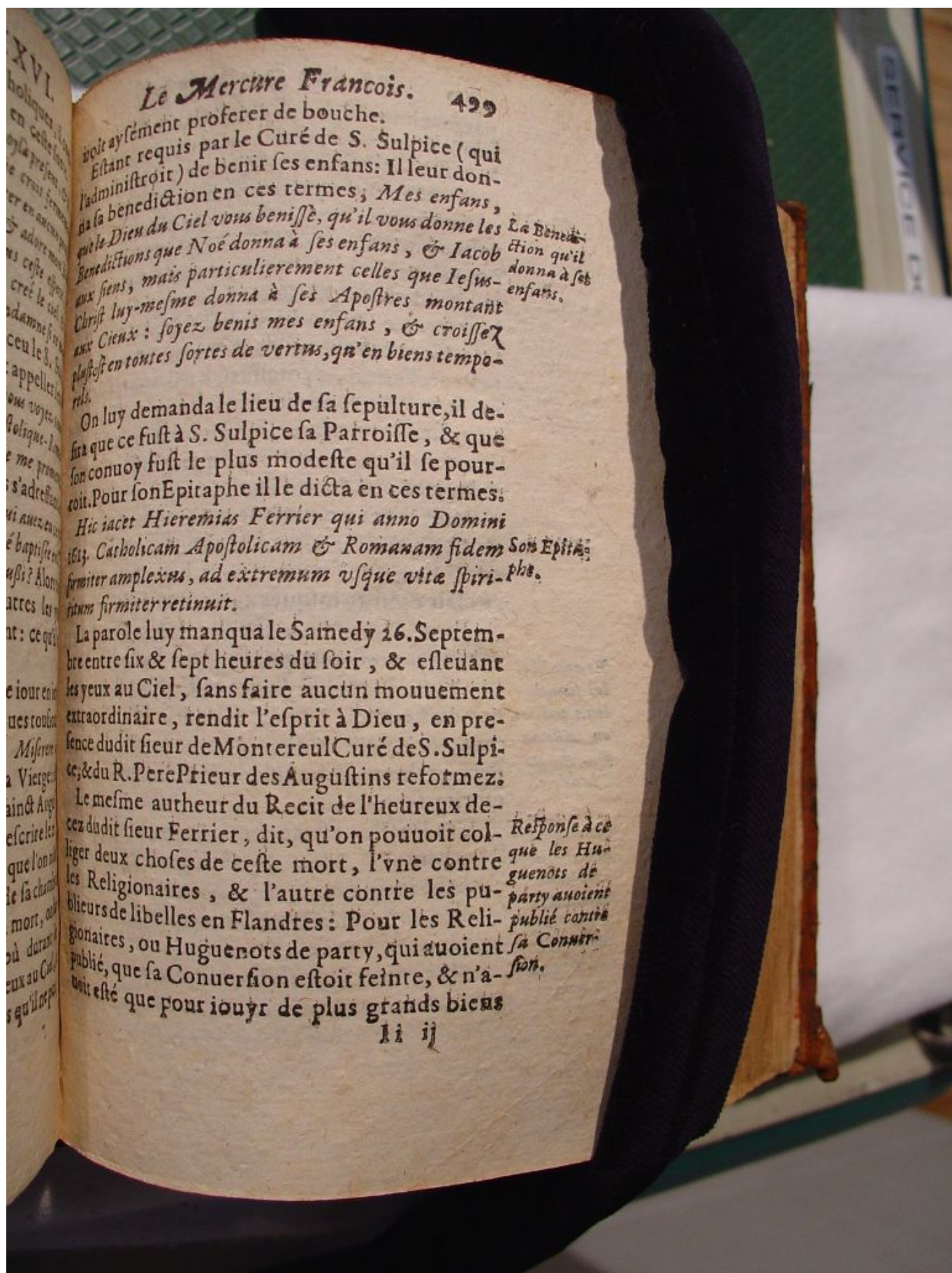
*ie meurs en la Foy Catholique Apostolique-Romaine
en laquelle ie vous ay instruits, ne me promettez-
vous pas d'y viure & mourir? Puis s'adressant à sa
fille, il luy dit, Et vous ma fille qui auez eu ce pro-
nilege par sus vos freres d'auoir esté baptisée en l'E-
glise, ne me le promettez-vous pas aussi? Alors tous
les enfans les vns apres les autres les yeux
plains de larmes, le luy promirent: ce qu'il eut
à beaucoup de contentement.*

Depuis sa maladie empirant de iour en iour,
on l'entendoit prier Dieu presque tousiours,
repetant souuent le Pseaume *Miserere mei Deus*, & inuoquant le nom de la Vierge: sur-
quoy l'on peut remarquer que saint Augustin
hui& iours deuant sa mort se fit escrire le mes-
me Pseaume avec les autres six, que l'on nome
Penitentiaux, contre les parois de sa chambre.

*Il receit le
dernier Sa-
crement.*

En fin tournant tout à fait à la mort, on luy
apporta l'Extreme-Onction, où durant les
prieres, haulsant souuent les yeux au Ciel, il
meditoit de l'esprit les Oraisons qu'il ne pou-

1626_499.jpg



Le Mercure Francois. 499

voit ayſément proferer de bouche.
Eſtant requis par le Curé de S. Sulpice (qui
l'adminiſtroit) de benir ſes enfans: Il leur don-
na ſa benediſtion en ces termes; *Mes enfans,*
ſa ſa benediſtion en ces termes; Mes enfans,
que le Dieu du Ciel vous beniffe, qu'il vous donne les
Benediſtions que Noé donna à ſes enfans, & Iacob
aux ſiens, mais particulièrement celles que Ieſus-
Chriſt luy-mesme donna à ſes Apoſtres montant
aux Cieux: ſoyez benis mes enfans, & croiſſez
pluſtoſt en toutes ſortes de vertus, qu'en biens tempo-
rels.

La Benediſtion qu'il donna à ſes enfans.

On luy demanda le lieu de ſa ſepulture, il de-
ſira que ce fuſt à S. Sulpice ſa Parroiſſe, & que
ſon conuoy fuſt le plus modeſte qu'il ſe pour-
roit. Pour ſon Epitaphe il le dicta en ces termes:

Hic iacet Hieremias Ferrier qui anno Domini
1613. Catholicam Apoſtolicam & Romanam fidem
firmiter amplexus, ad extremum uſque uite ſpiri-
tuum firmiter retinuit.

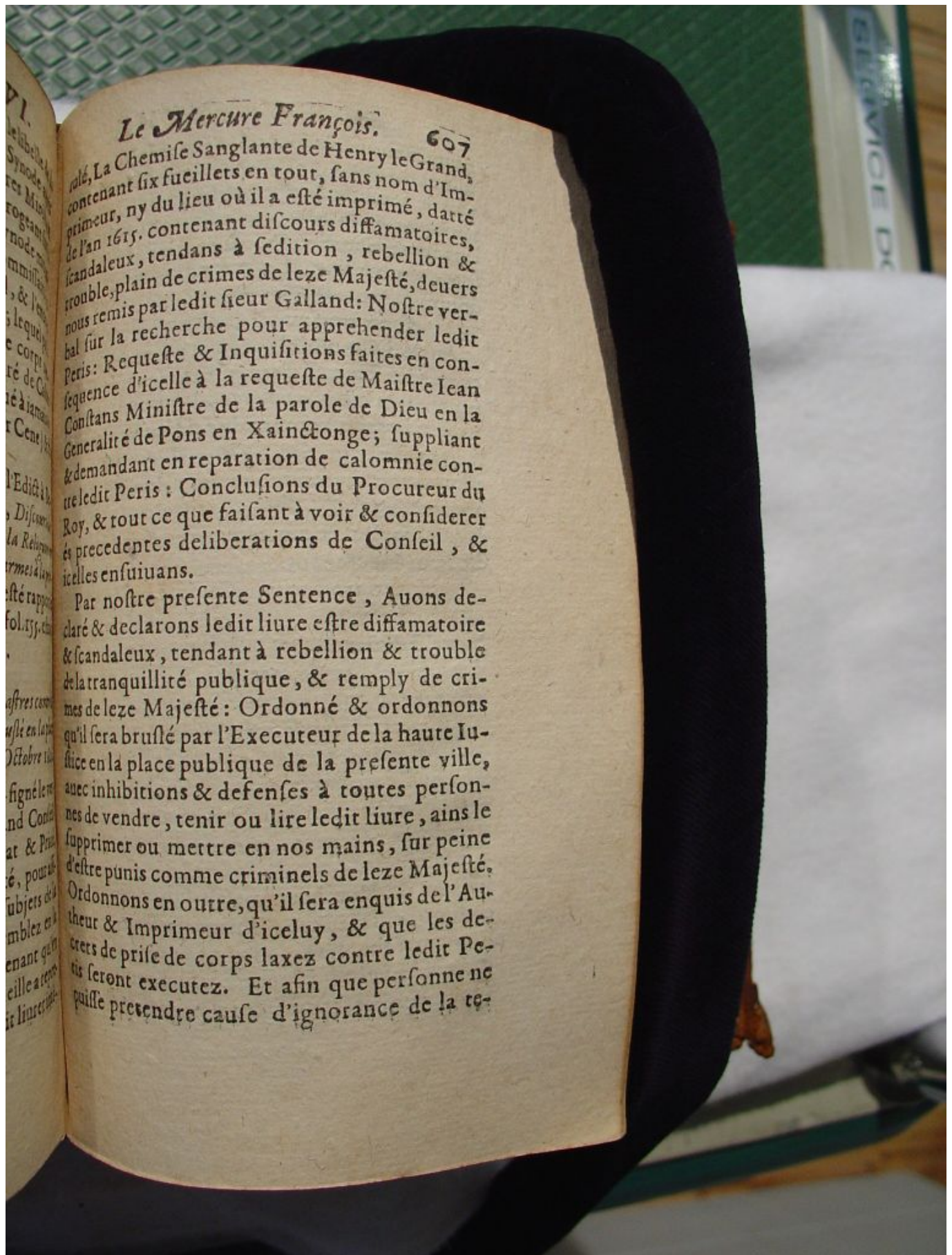
Son Epitaphe.

La parole luy manqua le Samedi 26. Septem-
bre entre ſix & ſept heures du ſoir, & eſleuant
les yeux au Ciel, ſans faire aucun mouuement
extraordinaire, rendit l'eſprit à Dieu, en pre-
ſence dudit ſieur de Montereul Curé de S. Sulpi-
ce, & du R. Pere Prieur des Auguſtins reformez.

Le meſme autheur du Recit de l'heureux de-
cez dudit ſieur Ferrier, dit, qu'on pouuoit col-
liger deux choſes de ceſte mort, l'vne contre
les Religionnaires, & l'autre contre les pu-
bliers de libelles en Flandres: Pour les Reli-
gionnaires, ou Huguenots de party, qui auoient
publié, que ſa Conuerſion eſtoit feinte, & n'a-
uoit eſté que pour iouyr de plus grands biens

Reſponſe à ce que les Huguenots de party auoient publié tantis ſa Conuerſion.

1626_607_1.jpg



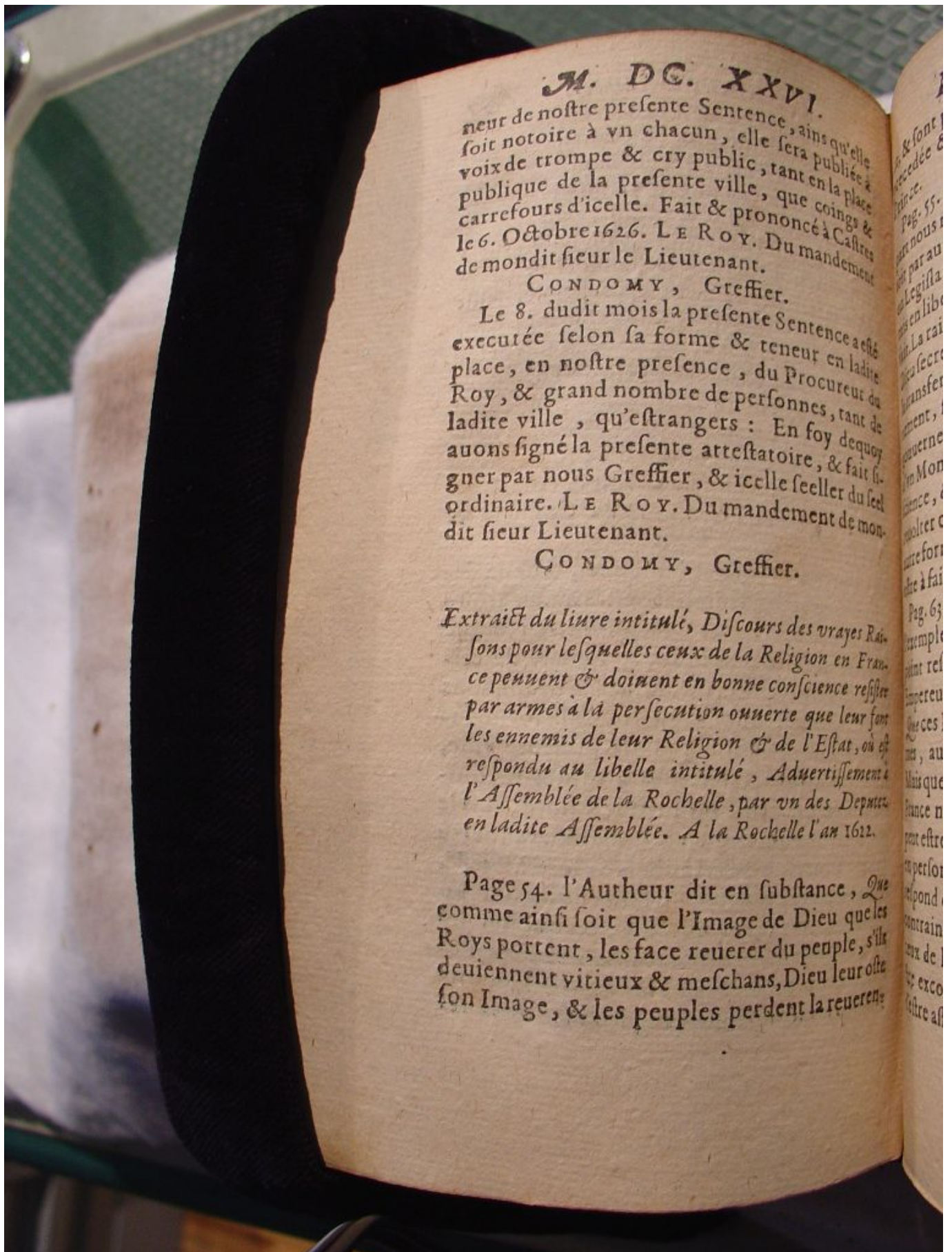
Le Mercure François.

607

valé, La Chemise Sanglante de Henry le Grand, contenant six fucillets en tout, sans nom d'Imprimeur, ny du lieu où il a esté imprimé, datté de l'an 1615. contenant discours diffamatoires, & scandaleux, tendans à sedition, rebellion & trouble, plain de crimes de leze Majesté, deuers nous remis par ledit sieur Galland: Nostre verbal sur la recherche pour apprehender ledit Peris: Requeste & Inquisitions faites en consequence d'icelle à la requeste de Maistre Jean Constans Ministre de la parole de Dieu en la Generalité de Pons en Xaintonge; suppliant & demandant en reparation de calomnie contre ledit Peris: Conclusions du Procureur du Roy, & tout ce que faisant à voir & considerer es precedentes deliberations de Conseil, & icelles ensuiuans.

Par nostre presente Sentence, Auons declaré & declarons ledit liure estre diffamatoire & scandaleux, tendant à rebellion & trouble de la tranquillité publique, & remply de crimes de leze Majesté: Ordonné & ordonnons qu'il sera bruslé par l'Executeur de la haute Justice en la place publique de la presente ville, avec inhibitions & defenses à toutes personnes de vendre, tenir ou lire ledit liure, ains le supprimer ou mettre en nos mains, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté. Ordonnons en outre, qu'il sera enquis de l'Auteur & Imprimeur d'iceluy, & que les decreters de prise de corps laxez contre ledit Peris seront executez. Et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance de la re-

1626_607_2.jpg



M. DC. XXVI.
neur de nostre presente Sentence, ains qu'elle
soit notoire à vn chacun, elle sera publiée à
voix de trompe & cry public, tant en la place
publique de la presente ville, que coings &
carrefours d'icelle. Fait & prononcé à Cahors
le 6. Octobre 1626. LE ROY. Du mandement
de mondit sieur le Lieutenant.

CONDOMY, Greffier.

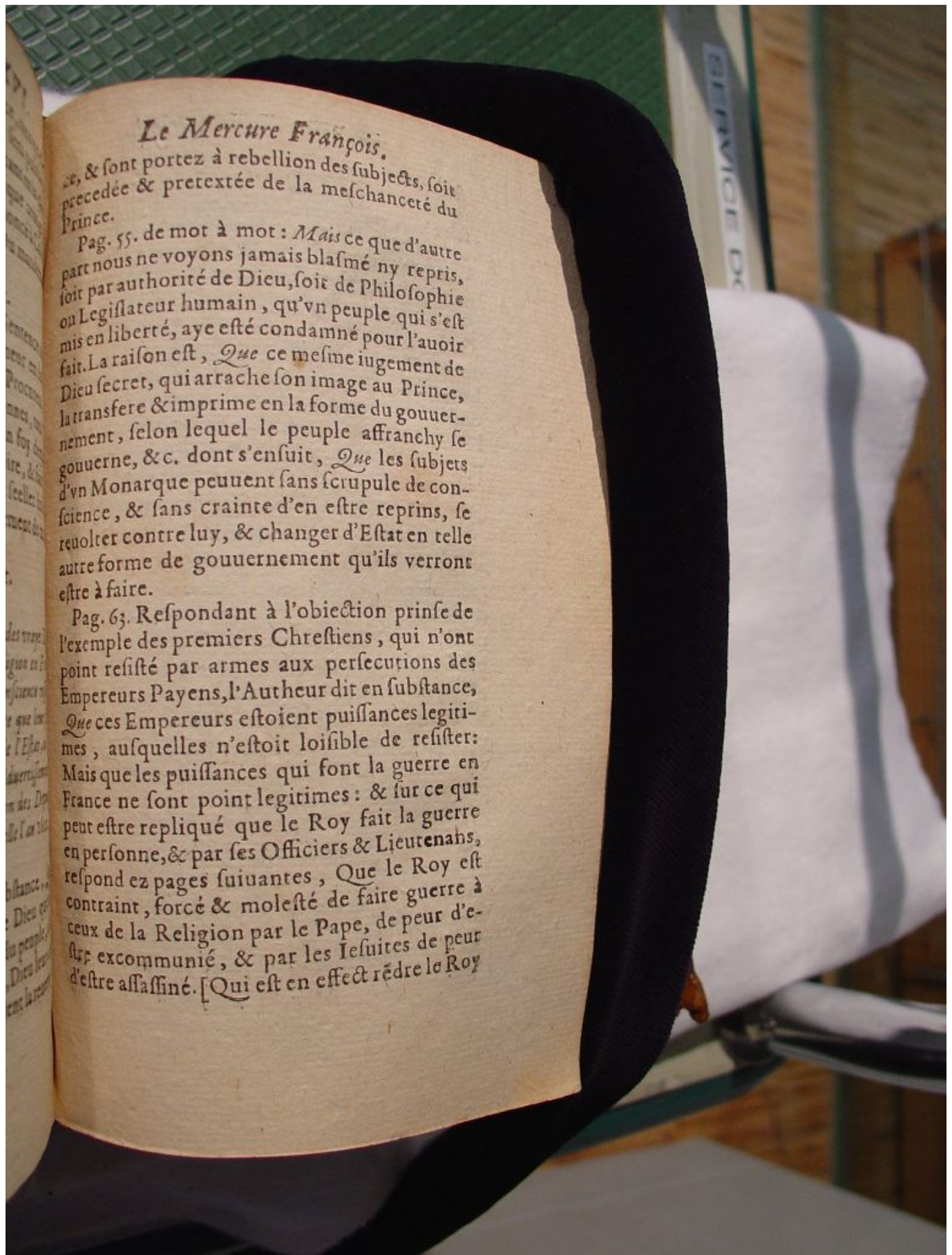
Le 8. dudit mois la presente Sentence a esté
executée selon la forme & teneur en ladite
place, en nostre presence, du Procureur du
Roy, & grand nombre de personnes, tant de
ladite ville, qu'estrangers: En foy dequoy
auons signé la presente attestatoire, & fait si-
gner par nous Greffier, & icelle sceller du seal
ordinaire. LE ROY. Du mandement de mon-
dit sieur Lieutenant.

CONDOMY, Greffier.

*Extrait du livre intitulé, Discours des vraies Rai-
sons pour lesquelles ceux de la Religion en Fran-
ce peuvent & doivent en bonne conscience résister
par armes à la persécution ouverte que leur font
les ennemis de leur Religion & de l'Estat, où est
respondu au libelle intitulé, Aduertissement à
l'Assemblée de la Rochelle, par un des Deputés
en ladite Assemblée. A la Rochelle l'an 1622.*

Page 54. l'Autheur dit en substance, *Que*
comme ainsi soit que l'Image de Dieu que les
Roys portent, les face reuerer du peuple, s'ils
deuiennent vitieux & meschans, Dieu leur oste
son Image, & les peuples perdent la reueren-

1626_607_3.jpg



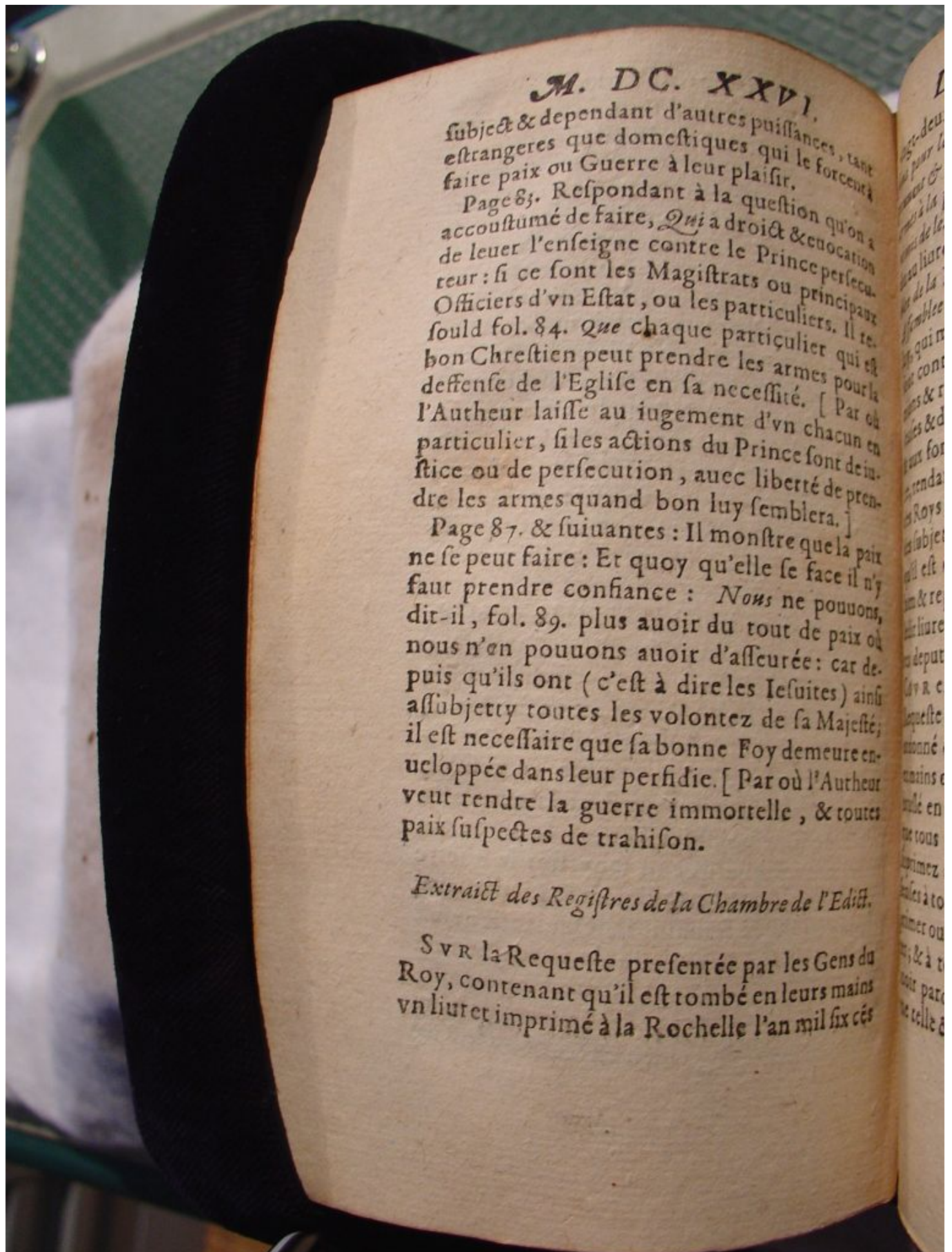
Le Mercure François.

ce, & sont portez à rebellion des subjects, soit precedée & pretextée de la meschanceté du Prince.

Pag. 55. de mot à mot : *Mais* ce que d'autre part nous ne voyons jamais blasmé ny repris, soit par autorité de Dieu, soit de Philosophie ou Legislatéur humain, qu'un peuple qui s'est mis en liberté, aye esté condamné pour l'auoir fait. La raison est, *Que* ce mesme iugement de Dieu secret, qui arrache son image au Prince, la transfere & imprime en la forme du gouvernement, selon lequel le peuple affranchy se gouverne, & c. dont s'ensuit, *Que* les subjects d'un Monarque peuuent sans scrupule de conscience, & sans crainte d'en estre reprins, se reuolter contre luy, & changer d'Estat en telle autre forme de gouvernement qu'ils verront estre à faire.

Pag. 63. Respondant à l'obiection prinse de l'exemple des premiers Chrestiens, qui n'ont point resisté par armes aux persecutions des Empereurs Payens, l'Authéur dit en substance, *Que* ces Empereurs estoient puissances legitimes, auxquelles n'estoit loisible de resisté: Mais que les puissances qui font la guerre en France ne sont point legitimes: & sur ce qui peut estre repliqué que le Roy fait la guerre en personne, & par ses Officiers & Lieutenans, respond ez pages suivantes, *Que* le Roy est contraint, forcé & molesté de faire guerre à ceux de la Religion par le Pape, de peur d'estre excommunié, & par les Iesuites de peur d'estre assassiné. [Qui est en effect redre le Roy

1626_607_4.jpg



M. DC. XXVI.
subject & dependant d'autres puissances, tant
estrangeres que domestiques qui le forcent à
faire paix ou Guerre à leur plaisir.

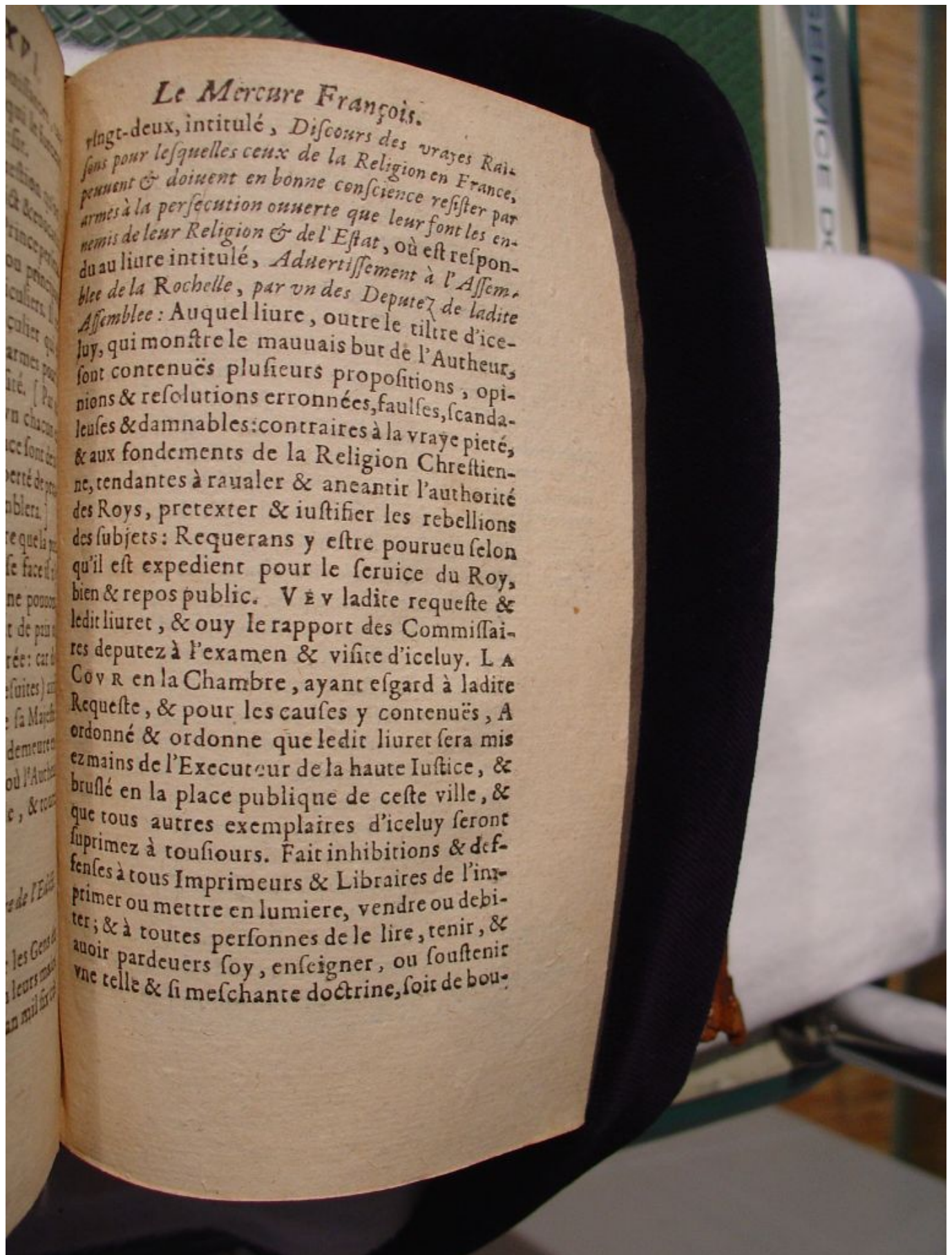
Page 83. Respondant à la question qu'on a
accoustumé de faire, *Qui a droict & euocation*
de leuer l'enseigne contre le Prince persecu-
teur: si ce sont les Magistrats ou principaux
Officers d'un Estat, ou les particuliers. Il re-
sould fol. 84. *Que* chaque particulier. Il re-
bon Chrestien peut prendre les armes qui est
deffense de l'Eglise en sa necessité. [Par où
l'Auther laisse au iugement d'un chacun en
particulier, si les actions du Prince sont de ius-
tice ou de persecution, avec liberté de pren-
dre les armes quand bon luy semblera.]

Page 87. & suiuanes: Il monstre que la paix
ne se peut faire: Et quoy qu'elle se face il n'y
faut prendre confiance: *Nous* ne pouuons,
dit-il, fol. 89. plus auoir du tout de paix où
nous n'en pouuons auoir d'assurée: car de-
puis qu'ils ont (c'est à dire les Iesuites) ainsi
assubjetty toutes les volontez de sa Majesté;
il est necessaire que sa bonne Foy demeure en-
ueloppée dans leur perfidie. [Par où l'Auther
veut rendre la guerre immortelle, & toutes
paix suspectes de trahison.

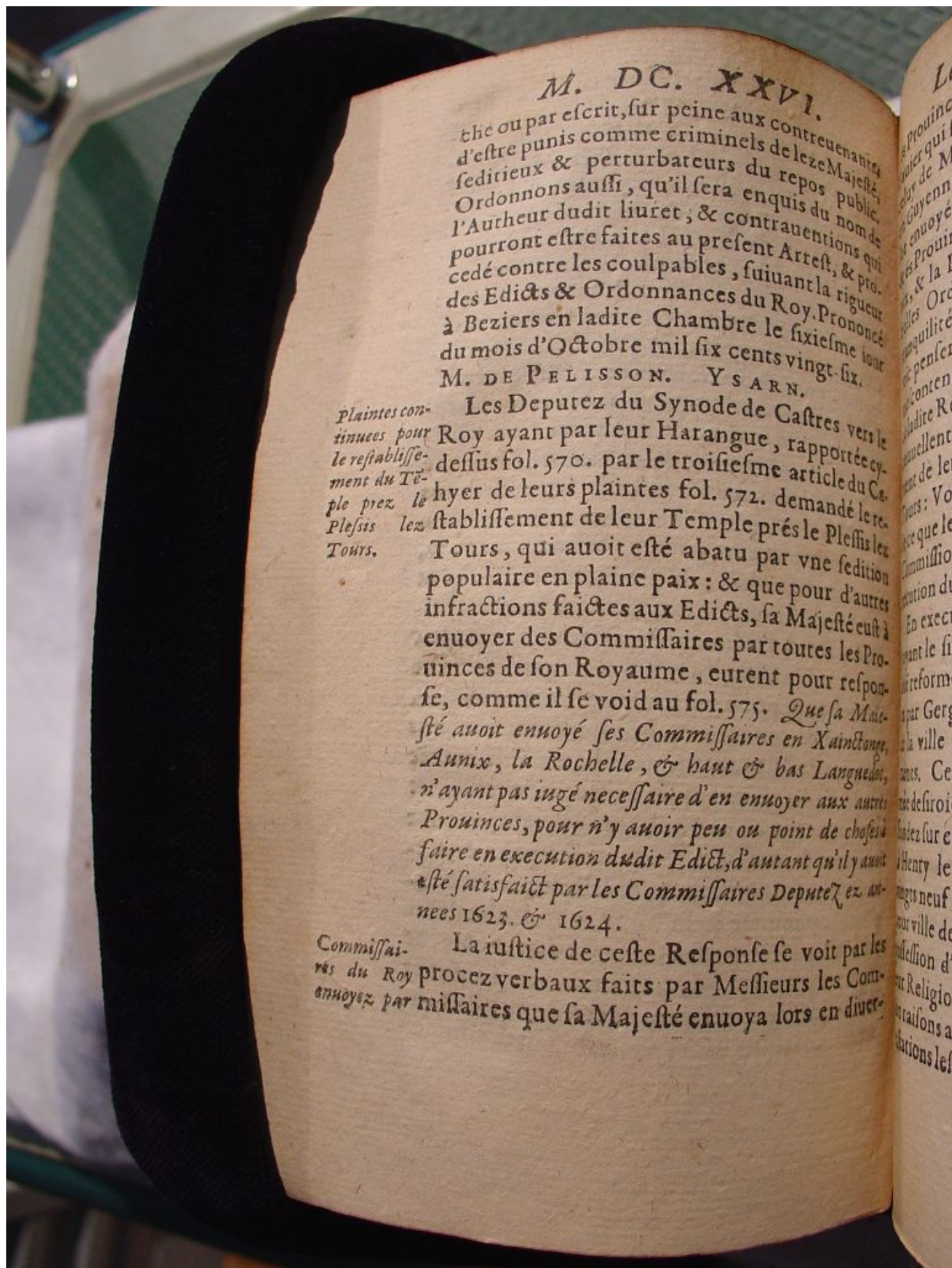
Extrait des Registres de la Chambre de l'Edict.

SUR la Requeste presentée par les Gens du
Roy, contenant qu'il est tombé en leurs mains
vn liuret imprimé à la Rochelle l'an mil six cés

1626_607_5.jpg



1626_607_6.jpg



M. DC. XXVI.

che ou par escrit, sur peine aux contrevenans
d'estre punis comme criminels de lezeMajesté,
seditieux & perturbateurs du repos public.
Ordonnons aussi, qu'il sera enquis du public.
l'Autheur dudit liuret, & contrauentions qui
pourront estre faites au present Arrest, & pro-
cedé contre les coupables, suiuant la rigueur
des Edicts & Ordonnances du Roy. Prononcé
à Beziers en ladite Chambre le sixiesme iour
du mois d'Octobre mil six cents vingt-six.
M. DE PELISSON. Y S A R N.

*Plaintes con-
tinuées pour
le restablis-
sement du Tem-
ple prez le
Plessis lez
Tours.*

Les Deputez du Synode de Castres vers le
Roy ayant par leur Harangue, rapportée cy-
dessus fol. 570. par le troisieme article du Ca-
hyer de leurs plaintes fol. 572. demandé le re-
stabillement de leur Temple prés le Plessis lez
Tours, qui auoit esté abatu par vne sedition
populaire en plaine paix: & que pour d'autres
infractions faictes aux Edicts, sa Majesté eust à
enuoyer des Commissaires par toutes les Pro-
uinces de son Royaume, eurent pour respon-
se, comme il se void au fol. 575. *Que sa Maje-
sté auoit enuoyé ses Commissaires en Xainctonge,
Aunis, la Rochelle, & hant & bas Languedoc,
n'ayant pas iugé necessaire d'en enuoyer aux autres
Prouinces, pour n'y auoir peu ou point de choses à
faire en execution dudit Edict, d'autant qu'il y auoit
esté satisfait par les Commissaires Deputez en an-
nees 1623. & 1624.*

*Commissai-
rés du Roy* La iustice de ceste Responce se voit par les
procez verbaux faits par Messieurs les Com-
enuoyez par missaires que sa Majesté enuoya lors en diuer-

1626_500.jpg

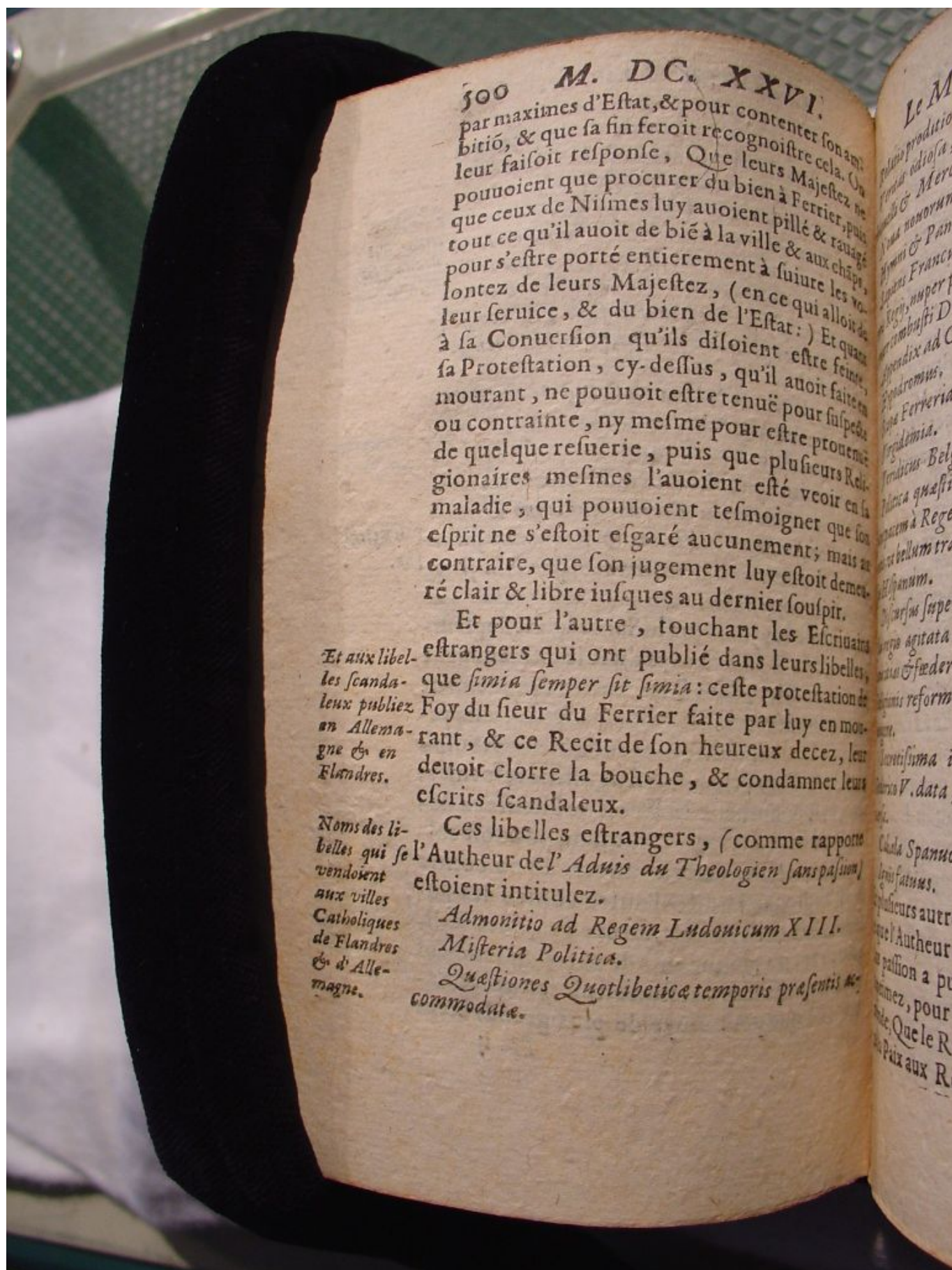


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan